Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 092-219200326-20230622-DEL230622_13-DE

Département des Hauts-de-Seine VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2023

NOMBRE DE MEMBRES Composant le Conseil : 35

En exercice: 35 Présents: 28 Représentés: 7 Pour: 35 Contre: 0 Abstentions 0 <u>OBJET</u>: Approbation des conventions relatives à la participation financière aux frais de scolarité

L'An deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le seize juin, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents: VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BULLET Anne, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, SAUCY Nathalie, HOUCINI Mohamed, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

pouvoir à	Mme GALANTE-GUILLEMINOT
pouvoir à	M. CHAMBON
pouvoir à	Mme SAUCY
pouvoir à	M. DELERIN
pouvoir à	M. BERTHIER
pouvoir à	Mme REIGADA
pouvoir à	Mme LE FUR
	pouvoir à pouvoir à pouvoir à pouvoir à

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M LE ROUZES Estéban est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L212-8.

Vu les projets de convention,

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des

Envoyé en préfecture le 05/07/2023 Reçu en préfecture le 05/07/2023 Publié le ID : 092-219200326-20230622-DEL230622_13-DE

dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Considérant que des élèves domiciliés à Fontenay-aux-Roses sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques des communes d'Antony, Boulogne, Bourg-la-Reine, Châtillon, Igny, Issy-les-Moulineaux, Le Plessis Robinson, Massy, Meudon, Montrouge, Paris, Rueil-Malmaison, Sceaux, Vanves, Villejuif et réciproquement.

Considérant qu'il convient par conséquent de définir les modalités de participation financière aux frais de scolarité demandés par les communes pour les élèves qu'elles scolarisent dans leurs écoles maternelles et élémentaires publiques,

Le Rapporteur entendu, Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les conventions relatives à la participation financière aux frais de scolarité avec les communes d'Antony, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Châtillon, Igny, Issy-les-Moulineaux, Le Plessis-Robinson, Massy, Meudon, Montrouge, Paris, Rueil-Malmaison, Sceaux, Vanves et Villejuif.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les dites conventions.

Article 3: dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 4 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Madame la Trésorière municipale
- Les communes d'Antony, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Châtillon, Igny, Issy-les-Moulineaux, Le Plessis-Robinson, Massy, Meudon, Montrouge, Paris, Rueil-Malmaison, Sceaux, Vanves et Villejuif.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois, et an, susdits, Et ont signé le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance

POUR EXTRANT CONFORME

irent VASTEL

Certifié exécutoire

0 5 JUIL, 2023

Compte tenu de la réception en préfecture le :

Publication/Affichage le: 0 7

U / JUIL, 2023

Pour le Maire par délégation

Le Directrice Générale Adjointe des Services

Mme Karine Fabre

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 092-219200326-20230622-DEL230622_13-DE

Convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre la commune de Fontenay-aux-Roses et la commune d'Antony

Entre

La commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire, Laurent VASTEL, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023,

Et,

La commune d'Antony, représentée par, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

Préambule

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet

Lorsqu'elle est tenue de participer financièrement à la scolarisation, dans d'autres communes, d'enfants résidant sur son territoire en vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation, ou lorsqu'elle a accepté une dérogation de secteur scolaire avec participation aux frais de scolarité, la commune de Fontenay-aux-Roses s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune d'Antony, à hauteur de 762,25€ par enfant.

Réciproquement, la commune d'Antony s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Fontenay-aux-Roses, à hauteur de 762,25€ par enfant.

En cas déménagement en cours d'année, les frais de scolarité seront calculés au prorata du nombre de mois durant lequel les enfants auront été scolarisés, arrondi à l'entier supérieur.

Article 2 – Modalités de facturation

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés.

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 092-219200326-20230622-DEL230622_13-DE

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022-2023 et sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée sans toutefois pouvoir excéder 5 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par courrier, dans un délai minimum de deux mois avant la fin de l'année scolaire.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Fontenay-aux-Roses,

Le Maire

Laurent VASTEL

Le Maire

Jean-Yves SENANT

Pour la commune d'Antony,

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 092-219200326-20230622-DEL230622_13-DE

Convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre la commune de Fontenay-aux-Roses et la commune de Bourg-la-Reine

Entre

La commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire, Laurent VASTEL, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023,

Et,

La commune de Bourg-la-Reine, représentée par, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

Préambule

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet

Lorsqu'elle est tenue de participer financièrement à la scolarisation, dans d'autres communes, d'enfants résidant sur son territoire en vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation, ou lorsqu'elle a accepté une dérogation de secteur scolaire avec participation aux frais de scolarité, la commune de Fontenay-aux-Roses s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Bourg-la-Reine, à hauteur de 762,25€ par enfant.

Réciproquement, la commune de Bourg-la-Reine s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Fontenay-aux-Roses, à hauteur de 762,25€ par enfant.

En cas déménagement en cours d'année, les frais de scolarité seront calculés au prorata du nombre de mois durant lequel les enfants auront été scolarisés, arrondi à l'entier supérieur.

Article 2 – Modalités de facturation

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés.

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 092-219200326-20230622-DEL230622_13-DE

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022-2023 et sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée sans toutefois pouvoir excéder 5 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par courrier, dans un délai minimum de deux mois avant la fin de l'année scolaire.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Fontenay-aux-Roses,

Pour la commune de Bourg-la-Reine,

Le Maire Le Maire

Laurent VASTEL Patrick DONATH

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 092-219200326-20230622-DEL230622_13-DE

Convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre la commune de Fontenay-aux-Roses et la commune de Boulogne-Billancourt

Entre

La commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire, Laurent VASTEL, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023,

Et,

La commune de Boulogne-Billancourt, représentée par, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

Préambule

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet

Lorsqu'elle est tenue de participer financièrement à la scolarisation, dans d'autres communes, d'enfants résidant sur son territoire en vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation, ou lorsqu'elle a accepté une dérogation de secteur scolaire avec participation aux frais de scolarité, la commune de Fontenay-aux-Roses s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Boulogne-Billancourt, à hauteur de 762,25€ par enfant.

Réciproquement, la commune de Boulogne-Billancourt s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Fontenay-aux-Roses, à hauteur de 762,25€ par enfant.

En cas déménagement en cours d'année, les frais de scolarité seront calculés au prorata du nombre de mois durant lequel les enfants auront été scolarisés, arrondi à l'entier supérieur.

Article 2 – Modalités de facturation

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés.

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 092-219200326-20230622-DEL230622_13-DE

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022-2023 et sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée sans toutefois pouvoir excéder 5 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par courrier, dans un délai minimum de deux mois avant la fin de l'année scolaire.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Fontenay-aux-Roses,

Pour la commune de Boulogne-Billancourt,

Le Maire

Le Maire

Laurent VASTEL

Pierre-Christophe BAGUET

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 092-219200326-20230622-DEL230622_13-DE

Convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre la commune de Fontenay-aux-Roses et la commune de Châtillon

Entre

La commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire, Laurent VASTEL, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023,

Et,

La commune de Châtillon, représentée par, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

Préambule

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet

Lorsqu'elle est tenue de participer financièrement à la scolarisation, dans d'autres communes, d'enfants résidant sur son territoire en vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation, ou lorsqu'elle a accepté une dérogation de secteur scolaire avec participation aux frais de scolarité, la commune de Fontenay-aux-Roses s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Châtillon, à hauteur de 762,25€ par enfant.

Réciproquement, la commune de Châtillon s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Fontenay-aux-Roses, à hauteur de 762,25€ par enfant.

En cas déménagement en cours d'année, les frais de scolarité seront calculés au prorata du nombre de mois durant lequel les enfants auront été scolarisés, arrondi à l'entier supérieur.

Article 2 – Modalités de facturation

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023 Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 092-219200326-20230622-DEL230622_13-DE

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022-2023 et sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée sans toutefois pouvoir excéder 5 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par courrier, dans un délai minimum de deux mois avant la fin de l'année scolaire.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Fontenay-aux-Roses, Pour la commune de Châtillon,

Le Maire La Maire

Laurent VASTEL Nadège AZZAZ

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 092-219200326-20230622-DEL230622_13-DE

Convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre la commune de Fontenay-aux-Roses et la commune d'Igny

Entre

La commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire, Laurent VASTEL, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023,

Et,

La commune d'Igny, représentée par, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

Préambule

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet

Lorsqu'elle est tenue de participer financièrement à la scolarisation, dans d'autres communes, d'enfants résidant sur son territoire en vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation, ou lorsqu'elle a accepté une dérogation de secteur scolaire avec participation aux frais de scolarité, la commune de Fontenay-aux-Roses s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune d'Igny, à hauteur de 762,25€ par enfant.

Réciproquement, la commune d'Igny s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Fontenay-aux-Roses, à hauteur de 762,25€ par enfant.

En cas déménagement en cours d'année, les frais de scolarité seront calculés au prorata du nombre de mois durant lequel les enfants auront été scolarisés, arrondi à l'entier supérieur.

Article 2 – Modalités de facturation

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés.

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 092-219200326-20230622-DEL230622_13-DE

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022-2023 et sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée sans toutefois pouvoir excéder 5 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par courrier, dans un délai minimum de deux mois avant la fin de l'année scolaire.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Fontenay-aux-Roses,

Le Maire

Pour la commune d'Igny,

Le Maire

Laurent VASTEL

Francisque VIGOUROUX

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 092-219200326-20230622-DEL230622_13-DE

Convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre la commune de Fontenay-aux-Roses et la commune d'Issy-les-Moulineaux

Entre

La commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire, Laurent VASTEL, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023,

Et,

La commune d'Issy-les-Moulineaux, représentée par, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

Préambule

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet

Lorsqu'elle est tenue de participer financièrement à la scolarisation, dans d'autres communes, d'enfants résidant sur son territoire en vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation, ou lorsqu'elle a accepté une dérogation de secteur scolaire avec participation aux frais de scolarité, la commune de Fontenay-aux-Roses s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune d'Issy-les-Moulineaux, à hauteur de 762,25€ par enfant.

Réciproquement, la commune d'Issy-les-Moulineaux s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Fontenay-aux-Roses, à hauteur de 762,25€ par enfant.

En cas déménagement en cours d'année, les frais de scolarité seront calculés au prorata du nombre de mois durant lequel les enfants auront été scolarisés, arrondi à l'entier supérieur.

Article 2 – Modalités de facturation

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés.

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 092-219200326-20230622-DEL230622_13-DE

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022-2023 et sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée sans toutefois pouvoir excéder 5 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par courrier, dans un délai minimum de deux mois avant la fin de l'année scolaire.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Fontenay-aux-Roses,

Pour la commune d'Issy-les-Moulineaux,

Le Maire Le Maire

Laurent VASTEL André SANTINI

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 092-219200326-20230622-DEL230622_13-DE

Convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre la commune de Fontenay-aux-Roses et la commune du Plessis-Robinson

Entre

La commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire, Laurent VASTEL, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023,

Et,

La commune du Plessis-Robinson, représentée par, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

Préambule

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet

Lorsqu'elle est tenue de participer financièrement à la scolarisation, dans d'autres communes, d'enfants résidant sur son territoire en vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation, ou lorsqu'elle a accepté une dérogation de secteur scolaire avec participation aux frais de scolarité, la commune de Fontenay-aux-Roses s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune du Plessis-Robinson, à hauteur de 762,25€ par enfant.

Réciproquement, la commune du Plessis-Robinson s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Fontenay-aux-Roses, à hauteur de 762,25€ par enfant.

En cas déménagement en cours d'année, les frais de scolarité seront calculés au prorata du nombre de mois durant lequel les enfants auront été scolarisés, arrondi à l'entier supérieur.

Article 2 – Modalités de facturation

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés.

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 092-219200326-20230622-DEL230622_13-DE

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022-2023 et sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée sans toutefois pouvoir excéder 5 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par courrier, dans un délai minimum de deux mois avant la fin de l'année scolaire.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Fontenay-aux-Roses,

Pour la commune du Plessis-Robinson,

Le Maire Le Maire

Laurent VASTEL

Jacques PERRIN

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 092-219200326-20230622-DEL230622_13-DE

Convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre la commune de Fontenay-aux-Roses et la commune de Massy

Entre

La commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire, Laurent VASTEL, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023,

Et,

La commune de Massy, représentée par, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

Préambule

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet

Lorsqu'elle est tenue de participer financièrement à la scolarisation, dans d'autres communes, d'enfants résidant sur son territoire en vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation, ou lorsqu'elle a accepté une dérogation de secteur scolaire avec participation aux frais de scolarité, la commune de Fontenay-aux-Roses s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Massy, à hauteur de 762,25€ par enfant.

Réciproquement, la commune de Massy s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Fontenay-aux-Roses, à hauteur de 762,25€ par enfant.

En cas déménagement en cours d'année, les frais de scolarité seront calculés au prorata du nombre de mois durant lequel les enfants auront été scolarisés, arrondi à l'entier supérieur.

Article 2 – Modalités de facturation

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés.

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 092-219200326-20230622-DEL230622_13-DE

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022-2023 et sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée sans toutefois pouvoir excéder 5 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par courrier, dans un délai minimum de deux mois avant la fin de l'année scolaire.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Fontenay-aux-Roses,

Pour la commune de Massy,

Le Maire Le Maire

Laurent VASTEL Nicolas SAMSOEN

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 092-219200326-20230622-DEL230622_13-DE

Convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre la commune de Fontenay-aux-Roses et la commune de Meudon

Entre

La commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire, Laurent VASTEL, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023,

Et,

La commune de Meudon, représentée par, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

Préambule

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet

Lorsqu'elle est tenue de participer financièrement à la scolarisation, dans d'autres communes, d'enfants résidant sur son territoire en vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation, ou lorsqu'elle a accepté une dérogation de secteur scolaire avec participation aux frais de scolarité, la commune de Fontenay-aux-Roses s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Meudon, à hauteur de 762,25€ par enfant.

Réciproquement, la commune de Meudon s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Fontenay-aux-Roses, à hauteur de 762,25€ par enfant.

En cas déménagement en cours d'année, les frais de scolarité seront calculés au prorata du nombre de mois durant lequel les enfants auront été scolarisés, arrondi à l'entier supérieur.

Article 2 – Modalités de facturation

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés.

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 092-219200326-20230622-DEL230622_13-DE

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022-2023 et sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée sans toutefois pouvoir excéder 5 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par courrier, dans un délai minimum de deux mois avant la fin de l'année scolaire.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Fontenay-aux-Roses, Pour la commune de Meudon,

Le Maire Le Maire

Laurent VASTEL Denis LARGHERO

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 092-219200326-20230622-DEL230622_13-DE

Convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre la commune de Fontenay-aux-Roses et la commune de Montrouge

Entre

La commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire, Laurent VASTEL, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023,

Et,

La commune de Montrouge, représentée par, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

Préambule

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet

Lorsqu'elle est tenue de participer financièrement à la scolarisation, dans d'autres communes, d'enfants résidant sur son territoire en vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation, ou lorsqu'elle a accepté une dérogation de secteur scolaire avec participation aux frais de scolarité, la commune de Fontenay-aux-Roses s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Montrouge, à hauteur de 762,25€ par enfant.

Réciproquement, la commune de Montrouge s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Fontenay-aux-Roses, à hauteur de 762,25€ par enfant.

En cas déménagement en cours d'année, les frais de scolarité seront calculés au prorata du nombre de mois durant lequel les enfants auront été scolarisés, arrondi à l'entier supérieur.

Article 2 – Modalités de facturation

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés.

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 092-219200326-20230622-DEL230622_13-DE

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022-2023 et sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée sans toutefois pouvoir excéder 5 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par courrier, dans un délai minimum de deux mois avant la fin de l'année scolaire.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Fontenay-aux-Roses,

Le Maire

Le Maire

Laurent VASTEL

Etienne LENGEREAU

Pour la commune de Montrouge,

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 092-219200326-20230622-DEL230622_13-DE

Convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre la commune de Fontenay-aux-Roses et la commune de Paris

Entre

La commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire, Laurent VASTEL, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023,

Et,

La commune de Paris, représentée par, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

Préambule

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet

Lorsqu'elle est tenue de participer financièrement à la scolarisation, dans d'autres communes, d'enfants résidant sur son territoire en vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation, ou lorsqu'elle a accepté une dérogation de secteur scolaire avec participation aux frais de scolarité, la commune de Fontenay-aux-Roses s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Paris, à hauteur de 762,25€ par enfant.

Réciproquement, la commune de Paris s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Fontenay-aux-Roses, à hauteur de 762,25€ par enfant.

En cas déménagement en cours d'année, les frais de scolarité seront calculés au prorata du nombre de mois durant lequel les enfants auront été scolarisés, arrondi à l'entier supérieur.

Article 2 – Modalités de facturation

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés.

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 092-219200326-20230622-DEL230622_13-DE

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022-2023 et sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée sans toutefois pouvoir excéder 5 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par courrier, dans un délai minimum de deux mois avant la fin de l'année scolaire.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Fontenay-aux-Roses,

Le Maire La Maire

Laurent VASTEL

Anne HIDALGO

Pour la commune de Paris,

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 092-219200326-20230622-DEL230622_13-DE

Convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre la commune de Fontenay-aux-Roses et la commune de Rueil-Malmaison

Entre

La commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire, Laurent VASTEL, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023,

Et,

La commune de Rueil-Malmaison, représentée par, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

Préambule

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet

Lorsqu'elle est tenue de participer financièrement à la scolarisation, dans d'autres communes, d'enfants résidant sur son territoire en vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation, ou lorsqu'elle a accepté une dérogation de secteur scolaire avec participation aux frais de scolarité, la commune de Fontenay-aux-Roses s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Rueil-Malmaison, à hauteur de 762,25€ par enfant.

Réciproquement, la commune de Rueil-Malmaison s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Fontenay-aux-Roses, à hauteur de 762,25€ par enfant.

En cas déménagement en cours d'année, les frais de scolarité seront calculés au prorata du nombre de mois durant lequel les enfants auront été scolarisés, arrondi à l'entier supérieur.

Article 2 – Modalités de facturation

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés.

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 092-219200326-20230622-DEL230622_13-DE

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022-2023 et sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée sans toutefois pouvoir excéder 5 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par courrier, dans un délai minimum de deux mois avant la fin de l'année scolaire.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Fontenay-aux-Roses,

Pour la commune de Rueil-Malmaison,

Le Maire Le Maire

Laurent VASTEL Patrick OLLIER

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 092-219200326-20230622-DEL230622_13-DE

Convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre la commune de Fontenay-aux-Roses et la commune de Sceaux

Entre

La commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire, Laurent VASTEL, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023,

Et,

La commune de Sceaux, représentée par, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

Préambule

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet

Lorsqu'elle est tenue de participer financièrement à la scolarisation, dans d'autres communes, d'enfants résidant sur son territoire en vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation, ou lorsqu'elle a accepté une dérogation de secteur scolaire avec participation aux frais de scolarité, la commune de Fontenay-aux-Roses s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Sceaux, à hauteur de 762,25€ par enfant.

Réciproquement, la commune de Sceaux s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Fontenay-aux-Roses, à hauteur de 762,25€ par enfant.

En cas déménagement en cours d'année, les frais de scolarité seront calculés au prorata du nombre de mois durant lequel les enfants auront été scolarisés, arrondi à l'entier supérieur.

Article 2 – Modalités de facturation

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés.

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 092-219200326-20230622-DEL230622_13-DE

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022-2023 et sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée sans toutefois pouvoir excéder 5 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par courrier, dans un délai minimum de deux mois avant la fin de l'année scolaire.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Fontenay-aux-Roses,

Le Maire Le Maire

Laurent VASTEL

Philippe LAURENT

Pour la commune de Sceaux,

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 092-219200326-20230622-DEL230622_13-DE

Convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre la commune de Fontenay-aux-Roses et la commune de Vanves

Entre

La commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire, Laurent VASTEL, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023,

Et,

La commune de Vanves, représentée par, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

Préambule

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet

Lorsqu'elle est tenue de participer financièrement à la scolarisation, dans d'autres communes, d'enfants résidant sur son territoire en vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation, ou lorsqu'elle a accepté une dérogation de secteur scolaire avec participation aux frais de scolarité, la commune de Fontenay-aux-Roses s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Vanves, à hauteur de 762,25€ par enfant.

Réciproquement, la commune de Vanves s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Fontenay-aux-Roses, à hauteur de 762,25€ par enfant.

En cas déménagement en cours d'année, les frais de scolarité seront calculés au prorata du nombre de mois durant lequel les enfants auront été scolarisés, arrondi à l'entier supérieur.

Article 2 – Modalités de facturation

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés.

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 092-219200326-20230622-DEL230622_13-DE

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022-2023 et sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée sans toutefois pouvoir excéder 5 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par courrier, dans un délai minimum de deux mois avant la fin de l'année scolaire.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Fontenay-aux-Roses,

Le Maire Le Maire

Laurent VASTEL

Bernard GAUDUCHEAU

Pour la commune de Vanves,

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 092-219200326-20230622-DEL230622_13-DE

Convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre la commune de Fontenay-aux-Roses et la commune de Villejuif

Entre

La commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire, Laurent VASTEL, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023,

Et,

La commune de Villejuif, représentée par, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

Préambule

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet

Lorsqu'elle est tenue de participer financièrement à la scolarisation, dans d'autres communes, d'enfants résidant sur son territoire en vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation, ou lorsqu'elle a accepté une dérogation de secteur scolaire avec participation aux frais de scolarité, la commune de Fontenay-aux-Roses s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Villejuif, à hauteur de 762,25€ par enfant.

Réciproquement, la commune de Villejuif s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Fontenay-aux-Roses, à hauteur de 762,25€ par enfant.

En cas déménagement en cours d'année, les frais de scolarité seront calculés au prorata du nombre de mois durant lequel les enfants auront été scolarisés, arrondi à l'entier supérieur.

Article 2 – Modalités de facturation

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés.

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 092-219200326-20230622-DEL230622_13-DE

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022-2023 et sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée sans toutefois pouvoir excéder 5 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par courrier, dans un délai minimum de deux mois avant la fin de l'année scolaire.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Fontenay-aux-Roses,

Le Maire

Le Maire

Pour la commune de Villejuif,

Laurent VASTEL

Pierre GARZON